

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 janvier 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des programmes d'aménagement d'ensemble institués sur le territoire de la Communauté urbaine, les permis de construire ou autorisations de lotir accordés sont exclus du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE) et assujettis à une participation définie sur la base du coût du programme des équipements publics à réaliser par la collectivité.

La participation est ensuite répartie sur les différents types de construction par application d'un coefficient fixé par la délibération d'instauration du programme d'aménagement d'ensemble.

Or, le décret n° 95 1064 en date du 29 septembre 1995 et l'arrêté en date du 2 octobre 1995 ont substitué au prêt aidé à la propriété (PAP) le prêt à taux 0 %.

Ce prêt étant accordé à l'acquéreur, il n'est pas toujours possible, au moment du calcul de la participation, lors de l'instruction de la demande de permis de construire, d'appliquer le coefficient correspondant au prêt aidé à la propriété.

Aussi, afin de prendre en compte la spécificité de ces programmes, je vous propose ci-joint un projet de convention à passer avec les pétitionnaires de permis de construire. Il spécifie que :

- la participation prescrite dans le cadre des permis de construire le sera sur la base du coefficient applicable aux logements en accession libre,

- le cas échéant et sur présentation de justificatifs attestant de la vente des logements à des acquéreurs bénéficiant de prêt à taux 0 %, cette participation sera recalculée sur la base du coefficient applicable à l'ancien prêt aidé à la propriété (PAP), au *pro rata* de la surface hors oeuvre nette (SHON) vendue dans ces conditions,

- pour mettre en oeuvre ces dispositions, les échéances de recouvrement sont fixées à douze mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier pour la première moitié et à vingt mois pour le solde.

Ces dispositions sont conformes à celles appliquées en matière de prescription de la taxe locale d'équipement (TLE) ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu le décret n° 95 1064 en date du 29 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent projet de convention, lequel sera rendu définitif.

2° - Autorise monsieur le président à signer, au cas par cas, les conventions établies avec les pétitionnaires de permis de construire.

3° - Dit que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des programmes d'aménagement d'ensemble institués sur le territoire de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,